

# MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY

## RÈGLEMENT NUMÉRO 163 CONCERNANT LE COLPORTAGE (CODIFICATION S.Q. / RM-220)

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'abroger le règlement #131 ;

**ATTENDU** que le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

**ATTENDU** que le Conseil peut, en vertu du paragraphe 630, 6° du Code Municipal, adopter un règlement pour imposer des droits à toute personne qui vend divers articles sur le territoire de la municipalité;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 28 février 2005 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Serge Larouche, secondé par monsieur le conseiller André Laroche et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté.

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE :**

Dans le texte du présent règlement le masculin sous-entend le féminin et le préambule en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2 DÉFINITION :**

Aux fins de ce règlement le mot « colporter » signifie :

« Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou d'obtenir un don ».

### **ARTICLE 3 PERMIS :**

Il est interdit de colporter sans permis.

Toutefois, les personnes suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis de colporteur :

- Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

### **ARTICLE 4 COÛT :**

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de 100.00\$ pour sa délivrance.

**ARTICLE 5 PÉRIODE :**

Le permis est valide pour la période qui y est inscrite.

**ARTICLE 6 TRANSFERT :**

Le permis n'est pas transférable.

**ARTICLE 7 EXAMEN :**

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne chargée d'appliquer le présent règlement.

**ARTICLE 8 HEURES :**

Il est interdit de colporter entre 20h00 et 10h00.

**ARTICLE 9 DÉLÉGATION DE POUVOIR POUR L'ÉMISSION DE PERMIS :**

Le Conseil Municipal nomme, par résolution, toute personne autorisée à délivrer en son nom, le permis nécessaire requis à l'article 3.

**ARTICLE 10 DISPOSITIONS PÉNALES :**

**Article 10.1 Amende :**

Quiconque contrevient aux articles 3, 7 et 8 de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 200.00\$

**Article 10.2 Application du règlement :**

L'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée par le Conseil ainsi que les agents de la paix sont chargés de l'application du présent règlement.

**Article 10.3 Autorisation :**

Le Conseil autorise l'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée ainsi que tout agent de la paix à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

**ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR :**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

**ARTICLE 12 ADOPTION :**

Adopté par le Conseil lors d'une séance tenue le 14 mars 2005.

Jacques Riopel, Maire

Aline Guénette, Directrice générale et  
Secrétaire trésorière

Avis de motion : 28 février 2005  
Adoption du règlement : 14 mars 2005  
Entrée en vigueur : 17 mars 2005

